

**Objet: 1) Projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.
2) Projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire.
3) Avant-projet de règlement grand-ducal constituant les jurys des épreuves communes dans le cadre de l'évaluation des enseignements des lycées et des lycées techniques. (2927TRO)**

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 18 mars 2005, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets et avant-projet de règlements grand-ducaux sous rubrique.

1) Projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Le projet de règlement grand-ducal portant sur l'évaluation et la promotion des élèves présente une analyse de la situation actuelle en la matière, des ses failles et propose des dispositifs et démarches à développer dans le futur.

L'exposé des motifs met en exergue les constats suivants :

- Les critères de promotion diffèrent selon les ordres d'enseignement et les différents régimes,
- Le poids des faiblesses devient excessif en matière de promotion et d'orientation,
- Les échecs scolaires restent trop fréquents et font que le parcours scolaire devient pour bon nombre d'élèves la conséquence d'un choix par élimination plutôt qu'un choix positif, fondé sur leurs capacités réelles et leurs aspirations individuelles,
- L'ajournement et le redoublement sont plutôt perçus comme une sanction au lieu d'un outil de remédiation,
- La remédiation par voie d'ajournement voire par redoublement n'est pas gérée de façon efficace.

La Chambre de Commerce partage l'avis qu'une révision des critères de promotion devrait aboutir à mettre en place un modèle de promotion et d'orientation permettant aux élèves de progresser en fonction de leurs capacités réelles et d'éviter les échecs inutiles. Les chiffres actuels des redoublements sont effarants. La norme usuelle qu'à 19 ans l'élève obtient son diplôme de fin d'études secondaires techniques ne vaut depuis longtemps que pour une minorité. Il s'agit là d'un gaspillage déplorable de ressources humaines, mais aussi financières et matérielles.

La Chambre de Commerce soutient donc la présente démarche agissant au niveau des critères de promotion et d'évaluation et uniformisant les règles entre enseignement secondaire et enseignement secondaire technique. Il faut cependant constater que la présente réforme est entamée alors qu'on vient tout juste de modifier en 2003 les critères de promotion et d'évaluation dans le cycle inférieur de l'enseignements secondaire technique. A première vue il semble douteux que les résultats découlant de l'application de cette réglementation récente aient pu être considérés pour le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce estime cependant que la seule réforme des critères de promotion et d'évaluation ne va pas remédier à l'échec scolaire. Pour cela il faudrait également revoir de fond e comble le système actuel d'orientation scolaire et professionnel d'une part, et le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique essentiellement, d'autre part.

Finalement il faut que l'application des nouveaux critères de promotion, tout en visant à bon escient à limiter l'échec scolaire, ne constitue pas un marché de dupes consistant à pousser la remédiation et la compensation à un niveau tel que finalement la certification finale des compétences n'a plus guère de valeur au niveau des attentes du monde extérieur.

Commentaire des articles

D'emblée la Chambre de Commerce tient à remarquer que le projet de règlement grand-ducal ne tient pas ou pas suffisamment compte des spécificités de la formation pratique du régime professionnel.

Concernant l'article 1

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à faire.

Concernant l'article 2

Paragraphe 1 :

Ce paragraphe dispose que la note obtenue en formation pratique dans l'entreprise patronale devra, de façon générale, figurer au bulletin. Si la Chambre de Commerce partage cette idée en principe, elle tient cependant à tirer l'attention sur la situation actuelle en vertu de laquelle une note sur la formation pratique n'est pas délivrée chaque semestre. La situation se présente comme suit :

- en 10^e : 1 note annuelle (2e semestre)
- en 11^e : 2 notes annuelles (par semestre)
- en 12^e : pas de note (examen pratique)

La Chambre de Commerce estime en outre qu'une appréciation de l'attitude vis-à-vis du travail scolaire (anciennement « application ») devrait figurer sur le bulletin.

Paragraphe 3 :

L'évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes branches ainsi que les notes des matières composant une branche devraient obligatoirement figurer au bulletin.

Paragraphe 4 :

Il y a lieu de différencier entre les classes de 10/11^e et de 12^e en ce qui concerne la communication des notes patronales (voir remarques ci-avant sous paragraphe1).

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce est avis que cet article devrait inclure l'information des patrons et son intitulé devrait donc se lire : « Information de l'élève, des parents de l'élève et le cas échéant, du patron formateur ».

La Chambre de Commerce s'interroge dans ce contexte pourquoi les bulletins ne sont pas envoyés directement aux patrons formateurs en même temps qu'aux parents de l'élève (en régime concomitant, art. 3.2.) La même question se pose en cas de risque d'échec (art.3.3) et de remédiation (art. 5.3.).

La réunion d'information pour les parents avec le régent devrait précéder celle à laquelle participent tous les enseignants de la classe. En effet, une réunion des titulaires des différentes branches avec les parents serait plus efficace si les notes obtenues au premier trimestre étaient connues.

Dans la perspective d'offrir aux parents et aux élèves le plus d'informations possibles, la Chambre de Commerce propose d'inviter le service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi aux réunions d'information portant sur les différentes voies de formation possibles, et, par là, les présenter dans une optique visant le marché du travail.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce apprécie la remédiation comme étant une mesure positive et flexible, mais demande cependant la clarification des points suivants :

- Quel sera le rôle du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires ? (art. 5.2.b)
- Qui offre et anime les cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ? (art. 5.2. d) voire les études surveillées ? (art. 5.2.c)

Concernant l'article 6

Paragraphe 1 :

La décision de promotion devrait préciser (au lieu de « peut préciser ») les voies de formation auxquelles est admis l'élève. (3^e point)

Paragraphe 2 :

Un élève présentant un nombre de notes annuelles insuffisantes supérieur au tiers du nombre total de branches devrait échouer au cycle inférieur, même en faisant valoir une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 40 points.

Paragraphe 3 :

La Chambre de Commerce exprime sa satisfaction quant au fait que les branches fondamentales ne peuvent pas être compensées. La formation pratique du régime professionnel sera à compter parmi les branches fondamentales.

Concernant l'article 7

Paragraphe 2 :

Pour les classes du cycle inférieur de l'EST, l'ajournement devrait consister, de même que pour les classes du cycle inférieur de l'ES, en un travail de révision OU en un travail de vacances suivant décision du conseil de classe.

Paragraphe 3 :

Chaque travail de révision devrait se solder obligatoirement par une épreuve dont le résultat est mis en compte comme devoir en classe du premier trimestre.

Paragraphe 5 :

La Chambre de Commerce s'interroge de la façon à procéder pour les élèves ayant obtenu un travail de révision, par exemple en cas de compensation en classe de 9^e de l'EST, dont les notes obtenues à l'épreuve seront mises en compte comme devoir en classe, si cette branche n'est plus enseignée en classe de 10^e ?

Concernant l'article 8

Paragraphe 2 :

En matière de décision de promotion en classe de 9^e, la Chambre de Commerce marque son désaccord en ce qui concerne une baisse des moyennes annuelles de 40 points à 38 points dans le cadre de l'admissibilité à certaines divisions du régime technique.

Paragraphe 3 :

La Chambre de Commerce réitère sa position exprimée dans son avis du 21 juin 2003 et propose le texte suivant :

« Les sections de l'employé administratif et commercial, de l'agent de voyages, du dessinateur en bâtiment, du mécanicien industriel et de maintenance, du mécanicien d'usinage, de l'électronicien en énergie et de l'électronicien en communication, de l'assistant en pharmacie, de l'informaticien et du mécatronicien seront accessibles uniquement aux élèves ayant réussi ou bien une classe de 9^e mécanique ou bien de 9^e polyvalente. »

Parmi les motifs qui amènent la Chambre de Commerce à cette proposition figurent en premier lieu les aptitudes et connaissances insuffisantes constatées tant par les employeurs que par les enseignants (citons à titre d'exemple le niveau de l'anglais d'un élève de 9^e pratique en milieu d'agence de voyages). Ces insuffisances des élèves de 9^e pratique expliquent en partie les échecs en classe de 10^e et donc les nombreuses résiliations de contrats d'apprentissage qui s'en suivent ainsi que la réticence de patrons-formateurs potentiels face au nombre croissant de candidats. Ce dernier constat s'applique surtout aux divisions administratives et commerciales.

Paragraphe 5 :

La nouvelle section de l'AUXILIAIRE DE VIE est à ajouter. (8.5. al. 2)

La notion d'électricien est à distinguer de celle d'électronicien en énergie voire de l'électronicien en communication (8.5. al. 3).

Paragraphe 8 :

Les principes des nouveaux critères de promotion prévoient une année de transition en classe de 10^e pour les élèves qui ont des résultats insuffisants au 1^{er} trimestre sans fournir les détails nécessaires quant à son application.

La Chambre de Commerce tend vers une décision commune école/patron pour les élèves du régime concomitant en matière de réorientation et s'interroge quant aux modalités pratiques à appliquer (annulation du contrat et, éventuellement, nouveau contrat, rôle précis du patron).

Concernant l'article 9

Paragraphe 2 :

Le texte prévoit un nombre total de redoublements de 2 pour l'ensemble des classes suivantes : 10^e, 11^e et 12^e de l'EST, sans distinction des différents régimes, alors que la classe de 12^e est une classe terminale au régime professionnel et peut, par ce fait, être redoublée déjà à 2 reprises.

Concernant l'article 10

Une passerelle du régime de la formation de technicien vers le régime professionnel devrait être prévue : admission selon décision du conseil de classe. Anciennement, ce passage était réglé par les critères de promotion B applicables au régime de la formation du technicien.

Les modalités d'une passerelle de l'ES vers l'EST au cycle inférieur font défaut.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce propose de prévoir une disposition transitoire expresse fixant de façon précise selon quels critères sont prises les décisions pour la rentrée des classes 2005/2006. La règle de droit commun de l'entrée en vigueur immédiate du nouveau règlement ne résoudra pas le problème qui se posera en automne lorsque seront prises les décisions d'avancement.

* * *

Sous réserve de la prise en compte des observations faites ci-avant et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

2) Projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation du conseil de classe dans l'enseignement secondaire.

Le projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation du conseil de classe reprend les grandes lignes actuellement en vigueur en matière de fonctionnement interne du conseil de classe.

- les modalités de convocation et du vote sont détaillées;
- l'importance du secret des délibérations est soulignée ;
- le rôle du conseiller à l'apprentissage en tant que représentant de la formation pratique dans les classes concomitantes du régime professionnel est précisée.

Si la Chambre de Commerce partage les grandes lignes reprises dans le projet de règlement grand-ducal, elle aimerait cependant attirer l'attention sur les points suivants :

En ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2, la Chambre de Commerce propose la formulation suivante :

« Le conseil de classe est convoqué par le directeur à la fin de chaque trimestre **ou semestre** et toutes les fois que celui-ci le juge opportun ».

Concernant l'article 2, paragraphe 2, il y a lieu de rappeler que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques a omis de citer les conseillers à l'apprentissage au niveau de la composition des conseils de classe (art. 20) alors que le projet de règlement grand-ducal prévoit la participation des conseillers à l'apprentissage aux conseils de classe.

La Chambre de Commerce est en outre d'avis qu'il y a lieu d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 2 la formulation suivante : « En cas de besoin, le conseiller à l'apprentissage peut se faire assister par un/des experts à voix consultative ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant aux autres articles du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qu'elle peut dès lors approuver.

3) Avant-projet de règlement grand-ducal constituant les jurys des épreuves communes dans le cadre de l'évaluation des enseignements des lycées et des lycées techniques.

La Chambre de Commerce s'exprime pour le principe de l'instauration des épreuves communes et, après consultation de ses ressortissants, n'a pas de remarques spécifiques à formuler en ce qui concerne cet avant-projet de règlement grand-ducal.

TRO/VCL